

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Groupement de commande relatif à l'achat de fournitures courantes de bureautique et de ramettes de papier – Lot 2 Ramettes de papier

Marché 2025-MAPA-67-GC

Attribution et signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le lancement d'une consultation en groupement de commandes, selon une procédure adaptée ouverte en application des articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique,

Considérant l'unique offre conforme reçue et l'analyse effectuée,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le lot 2 ramettes de papier du marché relatif à l'achat de fournitures courantes de bureautique et de ramettes de papier à la société JEAN NICOT domiciliée 670 avenue des Cévennes, ZAC les termes à Saint Séries (34400).

Article 2 : de signer ledit marché pour un montant maximum annuel de 40 000€ HT.

Article 3 : Le marché prendra effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2026. Il sera tacitement reconductible une fois l'année civile suivante (1^{er} janvier – 31 décembre).

Article 4 : Cette consultation s'effectue dans le cadre d'un groupement de commande conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique avec les organismes suivants :

- La Communauté d'Agglomération Lunel Agglo
- La commune de Boisseron
- La commune de Lunel-Viel
- La commune de Marsillargues
- La commune d'Entre Vignes
- La commune de Saturargues
- La commune de Saussines
- La commune de Villetelle
- La commune de Saint-Just
- Le SIVOM enfance et jeunesse (Saint Séries-Saturargues-Entre-vignes pour le territoire de l'ancienne commune de Vérargues-Villetelle).

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo (passation, signature et notification du marché). Chaque membre devra suivre l'exécution du marché

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier

Fait à Lunel, le 02/02/2026

DECISION n°	21-2026
Transmis en Préfecture le	05-02-2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la
CA Lunel Agglo
Conseiller Départemental
de l'Hérault
Jérôme BOISSON



Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 034-243400520-20260205-DECISION212026-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr